

D É C R E T

N.º 1587 ;
1556 ;
74-1*
550.

Case
folio
FEC
28398

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 7 Septembre 1793, l'an second de la République française,
une et indivisible.

*QUI déclare traître à la patrie et hors de la loi, les Français
qui ont accepté ou accepteraient des fonctions publiques dans
les parties du territoire Français envahies par l'ennemi.*

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Tous les français qui ont accepté ou accepteraient ci-après, des fonctions publiques dans les parties du territoire de la République envahies par les puissances ennemies, sont déclarés traîtres à la patrie et hors la loi.

II. Tous les biens des personnes mentionnées dans l'article précédent, sont confisqués au profit de la République.

Visé par l'inspecteur. Signé BLAUX.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 22 Septembre 1793, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* CAMBON, fils aîné, président ; PONS, (de Verdun) et LOUIS, (du Bas-Rhin) secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher et exécuter dans leurs départemens et

ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française. *Signé DALBARADE. Contresigné GOHIER.* Et scellée du sceau de la République.

D É C R E T additionnel à celui du 7 de ce mois, relatif aux Français qui auraient exercé des emplois dans les lieux envahis par les puissances étrangères.

Du 17 Septembre 1793.

(N^o. 1556.)

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui suit.:

A R T I C L E P R E M I E R.

Le ministre de l'intérieur donnera sur-le-champ les ordres nécessaires pour faire arrêter les individus qui, étant compris dans le décret du 7 de ce mois, relatif aux emplois exercés par des français dans les lieux envahis par les puissances étrangères, auraient pu ou pourraient ci-après rentrer dans le territoire non envahi de la République.

II. Les dispositions du décret du 7, ci-dessus mentionné, et celles de l'article précédent, sont communes à tout français employé au service de la République, ou jouissant de ses bienfaits, qui, après l'invasion du lieu de sa résidence, ou de l'exercice momentanée de ses fonctions, n'est pas rentré aussitôt dans le territoire non envahi de la République.

III. Sont exceptés les officiers de santé qui ont été chargés du traitement des malades restés dans les lieux envahis.

Visé par l'inspecteur. Signé PÉRARD.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 18 Septembre 1793, an second de la République française, une et indivisible. *Signé BILLAUD-VARENNE, président ; D. V. RAMEL et S. P. LEJEUNE, secrétaires.*

LOI qui restreint à ceux qui étaient attachés aux armées ou employés à leur suite, les dispositions des lois relatives aux fonctionnaires publics et autres non rentrés dans l'intérieur de la République après l'invasion du lieu de leur résidence.

Du 15 Fructidor an II de la République française, une et indivisible.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les dispositions de l'article II du décret du 17 septembre 1793, et des articles IV et suivans de celui du 26 frimaire, relatifs aux fonctionnaires publics et autres non rentrés dans l'intérieur de la République après l'invasion du lieu de leur résidence ou de l'exercice de leurs fonctions, demeurent restreintes à ceux qui étaient attachés aux armées ou employés à leur suite lors de cette invasion.

II. Le décret du 26 frimaire continuera d'être exécuté à l'égard des individus mis hors de la loi, tant par le décret du 7 septembre, que par celui du 17 du même mois, restreint ainsi qu'il est dit par l'article précédent.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux.

Signé BOUILLEROT.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 17 Fructidor an second de la République française, une et indivisible. Signé VOULLAND, *ex-président*; GUFFROY et L. LOUCHET, *secrétaires*.

LOI qui annulle les décrets et arrêtés prononçant des mises hors de la loi.

Du 14 Fructidor an V de la République française, une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 12 Frimaire :

Le Conseil des Cinq-cents, ouï le rapport qui lui a été fait par une com-

mission spéciale sur diverses réclamations contre des décrets de la Convention nationale, ou des arrêtés des représentans du peuple qui ont prononcé des mises hors de la loi ;

Considérant qu'il est instant de faire cesser tous les doutes qui pourraient encore exister relativement à l'application du principe consacré par l'acte constitutionnel, que nul ne peut être jugé qu'après avoir été entendu ou légalement appelé,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Tous les décrets de la Convention nationale, ainsi que tous arrêtés des représentans du peuple et autres qui ont prononcé des mises hors de la loi contre des citoyens, soit en masse, soit individuellement, sont annulés et regardés comme non avenus ; en conséquence, nul ne pourra être poursuivi, arrêté ou traduit en justice, à raison des délits qui pourraient avoir donné lieu auxdits décrets ou arrêtés, que dans les cas déterminés par la loi, et dans les formes qu'elle a prescrites.

La présente résolution sera imprimée.

Signé SIMÉON, président ;

JOURDAN, (de la Haute-Vienne) JOHANET, DUFRESNE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 14 Fructidor an V de la République française.

Signé A. D. LAFON, président ;

LIBOREL, LEDANOIS, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 15 Fructidor an V de la République française.

Pour expédition conforme, *signé L. M. RÉVELLIÈRE-LÉPEAUX, président ;*

Par le Directoire exécutif, le *secrétaire-général* LAGARDE.

Et scellée du sceau de la République.

A PARIS. De l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.